

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 19 octobre à 20 heures 46 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, M. Dorizon, S. Galiné, V. Perchet, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, AM. Villatte, F. Mezaguer, C. Gardahaut, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel (jusqu'à la délibération n° 162/2022), MP. Berger-Chailler, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, C. Cazade-Saada à R. Saada, R. Longeon à V. Perchet, Z. Hassan à J. Garcia, D. Juarros à C. Borde, S. Galibert à C. Gardahaut, H. Treton à D. Bougraud, T. Gonsard à C. Martin, A. Poupinel à L. Vaudelin (à partir de la délibération n° 163/2022)

ABSENTS : E. Colinet, O. Petrilli

SECRETAIRE DE SEANCE : J. Garcia

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions sur le relevé des décisions.

- Décision n° 75/2022 portant sur l'approbation d'un contrat de cession avec l'association du spectacle vivant « La Montagne aux cent choix » le samedi 1^{er} octobre 2022 pour un montant de **1 050,00 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : Considérant la date de programmation, il aurait peut-être pu être annoncé au précédent ?

Réponse de M. FOUCHER : Lors du dernier Conseil communautaire, le contrat et la décision afférente n'avaient pas été signés. Le principe est que la décision doit être rapportée lors du Conseil qui suit la signature de ladite décision. C'est donc ce que nous appliquons.

- Décision n° 76/2022 portant sur l'approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du **stand de tir Jean-Louis Guérin** par la commune d'Etrechy à communauté de commune, pour les besoins de formation du service la **police municipale intercommunale** pour une durée dans le renouvellement

Question de Mme MEZAGUER : N/A sauf à savoir de quelle durée il s'agit ? Il est énoncé : pour une durée dans le renouvellement...

Réponse de M. FOUCHER : Comme vous l'avez compris, il s'agit d'une coquille. Le titre réel de la décision est « approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du stand de tir Jean-Louis Guérin par la commune d'Etrechy, pour les besoins de formation du service de la police municipale intercommunale pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois »

- Décision n° 78/2022 portant sur le renouvellement de l'abonnement à « **La Gazette Pass** » pour une période d'un an à compter de septembre 2022 pour un montant de **1875 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : Pouvez-vous nous en dire plus ? Pouvons-nous en profiter ? Dans quelle mesure ?

Réponse de M. FOUCHER : L'abonnement « la Gazette Pass » permet aux agents de la Communauté de communes de consulter l'intégralité des articles publiés sur leur site. Le Pass n'est accessible qu'aux agents utilisant le réseau de la Communauté de communes.

- Décision n° 79/2022 portant sur l'approbation d'une convention tripartite pour l'accueil au sein du service de la restauration scolaire de la commune de **Breuillet** d'un enfant scolarisé dans une

unité localisée d'inclusion scolaire, entre la Communauté de communes entre Juine et Renarde, la société « SOGERES » et de la commune de Breuillet.

Question de Mme MEZAGUER : Lors des précédents conseils, cette convention faisait l'objet d'une délibération votée en séance. Pourquoi est-ce réduit à une simple décision ? Nous n'avons plus connaissance du contenu de la convention ? (délib 08/2021)

Réponse de M. FOUCHER : Lors du Conseil communautaire du 15 septembre 2021, le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion des conventions ULIS. C'est la raison pour laquelle une décision a été prise pour signer la convention. Vous pouvez avoir accès à la convention sur demande. Vous la trouverez dans votre dossier.

- Décision n° 80/2022 portant sur l'approbation d'une convention pour l'accueil au sein du service de restauration scolaire de la commune de **Bretigny-sur-Orge** de deux enfants scolarisés dans une unité localisée d'inclusion scolaire, entre la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et la commune de Bretigny-sur-Orge

Question de Mme MEZAGUER : Idem que pour la décision 79/2022 (délib 09/2021).

Réponse de M. FOUCHER : Je vous renvoie à la réponse précédente.

- Décision n° 81/2022 en cours de signature (n'était pas encore exécutoire lors de l'envoi du relevé des décisions aux membres du conseil)

Question de Mme MEZAGUER : Il manque la décision 81/2022 ou est une coquille ?

Réponse de M. FOUCHER : La décision n'était pas exécutoire lors de l'envoi du relevé des décisions. Cette dernière sera rapportée lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2022.

- Décision n° 82/2022 portant sur l'attribution du **lot n°2** « machines et appareils électroménagers semi-professionnel et professionnel » de l'accord-cadre a bons de commande n°2022-PA-FCS-004 portant sur la **fourniture et l'installation d'équipement d'électroménager domestique**, semi-professionnel et professionnel, à la société « **Etablissements Roussel** »

Question de Mme MEZAGUER : En allant sur le net, je m'aperçois qu'il s'agit de fournitures pour la restauration. L'accord cadre porte sur quoi précisément dans sa globalité et sur cette attribution de lot en particulier ? Vous n'y précisez pas de montant... il y a beaucoup de flou dans cette décision.

Réponse de M. FOUCHER : Le lot n°1 du marché a été classé sans suite dans la mesure où aucune offre n'a été déposée. Ce lot a été relancé et est en cours d'analyse. Pour le lot n°2, le marché porte notamment sur du matériel pour les offices de restauration (four de remise en chauffe, des armoires réfrigérées, etc). Enfin, il n'est pas possible de donner un montant car le coût dépensé sur ce marché dépendra des commandes. Cependant, il peut être précisé que le montant maximum annuel de commande est de 70 000 € HT.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 21 septembre 2022, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 155/2022 – INSTALLATION DE MADAME MARIE-PAULE BERGER-CHAILLER EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE A LA SUITE DE LA DEMISSION DE MADAME JACQUELINE DUSSEAUX

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courrier en date du 30 août 2022, Madame Jacqueline DUSSEAUX a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de Villeconin.

Cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseillère communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-12 II du Code électoral « en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il

est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein du conseil municipal de Villeconin est Madame Marie-Paule BERGER-CHAILLER, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Madame Marie-Paule BERGER-CHAILLER dans sa nouvelle fonction de conseillère communautaire, en lieu et place de Madame Jacqueline DUSSEAUX.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à la prise d'acte du Conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-12 II du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le courrier de Madame Jacqueline DUSSEAUX en date du 30 août 2022 relatif à sa démission du conseil communautaire,

Considérant que Madame Jacqueline DUSSEAUX a démissionné de son mandat de conseillère communautaire,

Considérant que Madame Marie-Paule BERGER-CHAILLER est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit Madame Jacqueline DUSSEAUX dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Madame Marie-Paule BERGER-CHAILLER en remplacement de Madame Jacqueline DUSSEAUX, dans sa fonction de conseillère communautaire.

DELIBERATION N° 156/2022 – INSTALLATION DE MADAME ANNE-MARIE VILLATTE EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE A LA SUITE DE LA DEMISSION DE MADAME CHLOE BOURDIER

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courrier en date du 18 juillet 2022, Madame Chloë BOURDIER a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Etréchy.

Cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseillère communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code électoral « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Unis pour Etréchy » est Madame Anne-Marie VILLATTE, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Madame Anne-Marie VILLATTE dans sa nouvelle fonction de conseillère communautaire, en lieu et place de Madame Chloë BOURDIER.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à la prise d'acte du Conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le courrier de Madame Chloë BOURDIER en date du 18 juillet 2022 relatif à sa démission du conseil communautaire,

Considérant que Madame Chloë BOURDIER a démissionné de son mandat de conseillère communautaire,

Considérant que Madame Anne-Marie VILLATTE est la candidate suivante de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire du groupe « Unis pour Etréchy »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Madame Anne-Marie VILLATTE en remplacement de Madame Chloë BOURDIER, dans sa fonction de conseillère communautaire.

DELIBERATION N° 157/2022 – APPROBATION DU PRINCIPE DE RESTITUTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, PAR LE SIREDOM, DE LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES COMMUNES DE LA ZONE HUREPOIX (BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT-YON, SAINT-SUPLICE-DE-FAVIERES, MAUCHAMPS, SOUZY-LA-BRICHE ET VILLECONIN)

M. GALINÉ présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est à ce jour divisée en trois périmètres de collecte sur son territoire qui compte 16 communes.

- Une zone Hurepoix gérée par le SIREDOM qui comprend les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin.
- Une zone gérée par le SEDRE comprenant la commune de Lardy.
- Une zone hors Hurepoix gérée par la CCEJR pour les communes de Torfou, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-Saint-Georges, Chamarande, Etrechy, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine et Boissy-le-Cutté.

Le Syndicat pour l'Innovation le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) est un syndicat mixte à la carte ayant comme mission principale d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés de collectivités territoriales sur le territoire de l'Île de France.

Suite à l'intégration au 1^{er} janvier 2018 du SICTOM de l'Hurepoix au SIREDOM, La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est rattachée à ce jour, pour la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, d'une partie des communes de son territoire (zone Hurepoix) à ce dernier.

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans un rapport du 14 octobre 2020 a invité le SIREDOM à recentrer son activité sur sa mission principale à savoir le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce syndicat a donc sollicité la CCEJR afin qu'elle entame la procédure de reprise de la compétence collecte sur la zone Hurepoix.

Mise en place de cette reprise

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la procédure de reprise d'une compétence obligatoire transférée à un syndicat mixte fermé. Le SIREDOM a détaillé cette procédure de reprise plus précisément au sein de ses statuts. En application de l'article 11 des statuts du SIREDOM, il revient à la CCEJR d'initier la procédure de reprise de cette compétence collecte des déchets ménagers, par l'adoption d'une délibération du conseil communautaire portant reprise de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés par la communauté de communes.

Cette délibération doit alors être notifiée, par le représentant de la collectivité au sein du SIREDOM, au Président de ce syndicat, conformément au statut (article 11). Ce dernier, par la suite, informe les maires et présidents des membres adhérents du syndicat.

Il ne s'agit que de la première étape de ce transfert, cette décision devient exécutoire par arrêté préfectoral.

Conséquence vis-à-vis des contrats

Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise de la compétence collecte a donc pour effet de substituer de plein droit la communauté de communes au SIREDOM pour l'exécution de ce contrat sur les communes concernées. Cette exécution a donc vocation à se poursuivre au-delà de la reprise de la compétence, et ce jusqu'à son échéance.

Le SIREDOM dans le cadre de l'exercice de cette compétence a contracté auprès de prestataires privés des marchés de fournitures et services afin de faire exercer la prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La CCEJR reprend les marchés **2019-013** : lot1 et lot 2 collecte en porte à porte et apport volontaire sur les 6 communes de l'Hurepoix, marché **2019-011** : lot 2 collecte en apport volontaire sur les autres communes de la CCEJR. Elle ne souhaite en revanche pas reconduire au-delà de l'échéance contractuelle le marché 2020-05 relatif aux sondes et calcul du taux de remplissage.

Conséquences vis-à-vis des agents

L'article 11 des statuts du SIREDOM précise que la répartition des agents résulte d'un accord entre le syndicat et la CCEJR qui doit se caractériser par une délibération.

Le SIREDOM n'a aucun agent à transférer pour l'exercice de cette compétence.

Conséquences vis-à-vis de la répartition des biens

Points d'apports volontaires :

Le SIREDOM transfère à la CCEJR la propriété des bornes d'apport volontaire qu'il avait implantés sur le territoire à titre gracieux (la CCEJR a participé à leur acquisition via la contribution annuelle demandée par le SIREDOM).

Bas roulants :

Le SIREDOM a effectué dans le cadre de cette compétence « collecte » la pré-collecte avec la mise en place de bacs roulants pour la collecte sélective (bacs jaunes) sur les communes précitées ci-dessus.

Le SIREDOM transfère également à la CCEJR la propriété du parc de bacs roulants de ce même flux installé sur le territoire à titre gracieux.

Conséquences vis-à-vis de la répartition de la dette

Le SIREDOM confirme qu'aucun emprunt n'a été souscrit dans l'exercice de cette compétence pour ce territoire.

Mme MEZAGUER demande s'il y aura des répercussions financières.

M. GALINE répond qu'il n'y en aura pas en dehors du fait d'avoir un marché unique et qu'un appel d'offres sera fait. La reprise de la compétence permettra d'avoir les 15 communes sous un même marché aboutissant peut-être à des économies d'échelle. Cela n'implique pas de personnel non plus et le matériel, tel que les apports volontaires, sera cédé à l'euro symbolique par le SIREDOM.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-17-1,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant fusion du SICTOM et SIREDOM,

Vu l'article 11 des statuts du SIREDOM – reprise d'une compétence,

Considérant que le SIREDOM exerce, sur la zone dites « Hurepoix » (Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin) de la communauté de communes Entre Juine et Renarde la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant que le SIREDOM a été invité, par la Chambre régionale des comptes, à l'occasion d'un contrôle, à se recentrer sur le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que dans ce contexte, le SIREDOM s'est rapproché de la Communauté de communes afin de lui restituer la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la restitution, par le SIREDOM, de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes ou son représentant à effectuer toutes les démarches tendant à la restitution de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,

PRECISE que la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour ce territoire est cependant conservée par le SIREDOM.

DELIBERATION N° 158/2022 – COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Enfance – Petite Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 30 août 2022, Mme Jacqueline DUSSEAUX a fait part de sa démission du Conseil municipal de Villeconin ainsi que du Conseil Communautaire.

Consécutivement à cette démission, Madame Jacqueline DUSSEAUX a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Villeconin.

Par courriel du 04 octobre 2022, Monsieur Romain LE BOEDÉC a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Jacqueline DUSSEAUX dans la commission Enfance – Petite Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Enfance – Petite Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine

BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Mme MEZAGUER dit que des tableaux ont été mis dans les pochettes.

M. FOUCHER la remercie pour ce rappel et précise que quelques coquilles avaient été signalées et que les tableaux ont été modifiés. C'est la raison pour laquelle le point a été remis sur table.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,
Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,
Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Enfance – Petite Enfance,

Vu la délibération n° 158/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 relative à la désignation des représentants à la commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant la démission de Madame Jacqueline DUSSEAU des commissions intercommunales et du Conseil municipal de Villeconin et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission Jeunesse,

Considérant que Monsieur Romain LE BOEDEC appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Enfance – Petite Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Enfance – Petite Enfance comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie

ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 159/2022 – COMMISSION CULTURE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 30 août 2022, Mme Jacqueline DUSSEAUX a fait part de sa démission du Conseil municipal de Villeconin ainsi que du Conseil Communautaire.

Consécutivement à sa démission, Madame Jacqueline DUSSEAUX a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Culture afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Villeconin.

Par mail du 04 octobre 2022, la commune de Villeconin a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Jacqueline DUSSEAUX par Madame Sarah INES dans la commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Culture qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice

BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Culture,

Vu la délibération n° 24/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 relative à la modification de la commission culture,

Considérant la démission de Madame Jacqueline DUSSEAUX des commissions intercommunales et du Conseil municipal de Villeconin et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission Culture,

Considérant que Madame Sarah INES appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire dans la commission Culture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Culture comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia

VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 160/2022 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 30 août 2022, Mme Jacqueline DUSSEAUX a fait part de sa démission du Conseil municipal de Villeconin ainsi que du Conseil Communautaire.

Consécutivement à cette démission, Madame Jacqueline DUSSEAUX a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Villeconin.

Par courriel du 04 octobre 2022, Monsieur Romain LE BOEDEC a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Jacqueline DUSSEAUX dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence

ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 60/2022 du Conseil communautaire du 13/04/2022 portant modification de la composition de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Jacqueline DUSSEAUX des commissions intercommunales et du Conseil municipal de Villeconin et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission Jeunesse,

Considérant que Monsieur Romain LE BOEDEC appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 161/2022 – APPROBATION DU MONTANT DE LA PART COLLECTIVITE DE LA REDEVANCE D’EAU POTABLE – BUDGET PRIMITIF 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Les services de l’eau et de l’assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, ce qui leur confère une autonomie financière propre. Le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Tout service public d’eau potable, quel que soit son mode d’exploitation, donne lieu à la perception d’une redevance. A cet égard, l’organe délibérant de l’établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu’il assure et en fixe le tarif.

La redevance d’eau potable comprend une part variable et, le cas échéant, une part fixe.

En cas de délégation du service eau potable, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu’il assure, une part revenant à l’autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La redevance d’eau potable couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Actuellement, la part de la redevance eau potable est la suivante :

Communes	Part variable en € HT/m3	Part Fixe en € HT	Volume vendu m3 2021	Total
Boissy le Cutté	0,32 €	0 €	52566	16 821,12 €
Chauffour les Etréchy	0,05 €	0 €	5566	278,30 €
Etréchy	0,19 €	0 €	309478	58 800,82 €
Mauchamps	0,05 €	0 €	23655	1 182,75 €
Souzy la Briche	0,05 €	0 €	31594	1 579,70 €
Torfou	0,05 €	0 €	14285	714,25 €
Villeconin	0,4269 €	16,76 €	33595	19 436,75 €
Total			470739	98 813,69 €

Sur le budget eau potable, il est nécessaire de lancer un schéma directeur d’eau potable. Le schéma directeur d’alimentation en eau potable a pour objectif d’étudier la fonctionnalité et la pérennité du système de production et de distribution de la ressource aux consommateurs, permettant ainsi d’améliorer :

- Les connaissances sur la ressource en eau
- Sur le patrimoine
- Sur les besoins des usagers

Les enjeux principaux d’un schéma directeur d’alimentation en eau potable (SDAEP) sont :

- Distribuer une eau conforme à la réglementation
- Lutter contre les fuites
- Couvrir les besoins actuels et futurs
- Sécuriser l’approvisionnement

Par ailleurs et pour la parfaite information du Conseil communautaire, les prévisions d’investissements en matière d’eau potable sont évaluées à 1 615 342 €.

Dans ce contexte, différentes hypothèses de travail ont été envisagées afin de trouver de nouvelles recettes d’exploitation. La seule hypothèse permettant d’équilibrer en fonctionnement et en investissement est de mutualiser les dépenses.

Afin de pérenniser le budget de l'année 2023 et à venir, il est donc nécessaire de procéder à une hausse de cette redevance eau potable qui interviendra, sur la part variable, en deux temps, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Commune	Montant total en € HT/m ³ de la redevance 2022	Montant total en € HT/m ³ de la redevance janvier 2023	Montant total en € HT/m ³ de la redevance juillet 2023
Boissy le Cutté	0,32 €	1,86 €	1,76 €
Chauffour les Etréchy	0,05 €	1,86 €	1,76 €
Etréchy	0,19 €	1,86 €	1,76 €
Mauchamps	0,05 €	1,86 €	1,76 €
Souzy la Briche	0,05 €	1,86 €	1,76 €
Torfou	0,05 €	1,86 €	1,76 €
Villeconin	0,4269 €	1,86 €	1,76 €

Par ailleurs, afin de garantir un minimum de recettes, il est proposé de mettre en place une part fixe, cette dernière est fixée à 20 euros par abonné.

Redevance eau - Part fixe en €			
COMMUNES	Nombre d'abonnés	Redevance part fixe en €	Total recettes part fixe
BOISSY LE CUTTE	507	20,00 €	10 140,00 €
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	139	20,00 €	2 780,00 €
ETRECHY	2729	20,00 €	54 580,00 €
MAUCHAMPS	139	20,00 €	2 780,00 €
SOUZY LA BRICHE	140	20,00 €	2 800,00 €
TORFOU	133	20,00 €	2 660,00 €
VILLECONIN	304	20,00 €	6 080,00 €
	4091		81 820,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les nouvelles redevances d'eau (part fixe et variable) potable sur le budget eau.

M VAUDELIN ajoute que la situation est un peu compliquée, « grave mais pas désespérée ». Il évoque les Schémas Directeurs en cours : celui de Chauffour-les-Etréchy se terminant dans 2 ans et pour lequel les travaux non réalisés risquent d'entraîner la perte des subventions d'une valeur d'environ 250 000 €. Ainsi, le Schéma Directeur date de 2014 et la réalisation doit être faite dans les 10 ans sinon il tombe et il faut en refaire un en repartant pour 1 an ½ d'études et en perdant les subventions. Le second Schéma Directeur concerne les communes qui n'en avaient pas et dont le montant est assez important, étalé sur 10 ans, pour lequel les subventions sont espérées à hauteur de 50-60%. Il reste urgent de réaliser les travaux car il y a régulièrement des fuites sur le réseau d'Etréchy ainsi que sur celui de Souzy-la-Briche en eau potable. Quant à l'assainissement, il y a des endroits où les canalisations n'existent quasiment plus et des eaux usées qui partent directement dans le terrain.

M. TOUZET propose de compiler les travaux des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec les travaux de voirie. Cela permettrait d'être cohérent aux yeux des administrés, surtout au vu de la situation financière actuelle. Il faudrait, lors des conseils communautaires, être plus offensifs vis à vis des syndicats et avoir une stratégie de voirie cohérente dans le temps.

M. FOUCHER répond que les travaux sont anticipés lors des interventions qui rentrent dans les compétences de la Communauté de communes, ainsi lorsque les travaux sont gérés par les syndicats, ces derniers sont automatiquement questionnés en parallèle. Les derniers travaux ont été une surprise car lors de la réalisation de la voirie ce n'était pas une priorité pour le syndicat et finalement il a fallu les faire 1 an 1/2 après. De plus il alerte les communes sur les PPI des syndicats avec lesquels il faudrait se mettre en accord.

M. TOUZET suggère que, lorsque les syndicats sont concertés avant les interventions de la Communauté de communes sur une route mais qu'ils font tout de même par la suite des travaux sur la même route, il soit de leur ressort de refaire la chaussée. Ainsi, si la Communauté de commune n'a pas interrogé les syndicats avant d'effectuer les travaux qui rentrent dans ses compétences, c'est à elle que revient la charge des travaux, mais si les syndicats sont questionnés et ne font pas le nécessaire au moment de la réfection de la chaussée alors celle-ci leur revient. De ce fait il souhaite une position communautaire forte et de principe.

M. VAUDELIN dit qu'avec le SIARCE cela se passe bien et la CCEJR est régulièrement concertée, il y a une bonne coordination. Des travaux sur Janville impliquant plusieurs syndicats et demandant de la coordination se sont très bien passés.

Mme MEZAGUER reproche à la Communauté de commune d'avoir encore manqué d'anticipation, ce qui a entraîné cette situation. Elle ne voit pas comment il sera possible de se sortir de toutes ces augmentations.

M. FOUCHER répond que la volonté de la Communauté de communes, sur certaines compétences, étaient d'attendre et d'essayer de valider des formes d'anticipation avec l'aval des communes. Le sujet aurait pu être passé en force mais ce n'était pas la vision de la Communauté de communes. Malheureusement, aujourd'hui la CCEJR est au pied du mur et il faut encore une fois réactiver une taxe, très faible pour certains. Il prend l'exemple de la commune de Villeconin pour laquelle les surtaxes étaient, certes, convenables pour tous mais ne permettaient pas l'entretien des réseaux, seulement le minimum du minimum. Avec des réseaux vieillissants, il faut maintenant être capables de gérer les situations d'urgence. A l'heure actuelle, la Communauté de communes n'a pas la capacité de le faire. Il évoque également la solution hypothétique qui serait de se servir dans le budget principal, pour réinjecter dans le budget des services du domaine de l'eau, en rappelant la situation de celui-ci.

M. VAUDELIN rappelle que la réinjection du budget principal dans celui de l'eau potable et l'assainissement n'est qu'une solution de dernier recours, la principale option est de faire un emprunt pour les travaux. De plus, il ajoute que la surtaxe proposée est une surtaxe d'anticipation au vu d'une projection sur la globalité des travaux sur une durée de 10 ans, avec pour projet de l'augmenter une seule fois et de la laisser comme telle.

M. FOUCHER ajoute qu'il faudrait mettre en œuvre une cagnotte de disponibilités pour les urgences et la prévision des retours des schémas directeurs prévus les dix prochaines années. Si cela n'est pas fait ni anticipé, dans un an ou deux, les chiffres ne seront plus les mêmes.

Mme MEZAGUER demande à quel moment la situation, qui était favorable, a basculé.

M. FOUCHER répond avoir alerté tous les ans depuis le début de sa période de mandat.

M. LEJEUNE explique que si la surtaxe n'est pas votée comme proposée lors de cette séance, d'une part les budgets fonctionnement de l'eau potable et de l'assainissement ne seront pas équilibrés et il s'interroge sur le recours au budget général pour compenser le fonctionnement mais il interroge aussi les communes qui ne sont pas alimentées en eau potable ou qui ne bénéficient pas d'assainissement lié à ces surtaxes. En effet, actuellement, elles payent une surtaxe dans leurs factures, alors que finalement il leur sera demandé de payer sur les impôts fonciers ce qui n'aura pas été pris en charge par les communes concernées. Il remet alors en question le principe d'équité sur le territoire. Après avoir vu l'état des canalisations de sa commune, il a eu peur et se dit qu'il faut avoir un langage de vérité vis-à-vis des administrés sur ces questions. Même si cette surtaxe sera douloureuse, il est conscient de son importance.

M. GARCIA dit que chacun connaît l'état des réseaux, ainsi que les priorités sur plusieurs échelons et qu'il n'est pas contre l'augmentation de la surtaxe eau et assainissement car il faut pouvoir financer les investissements. Néanmoins il souhaite une justification en termes de programmation par rapport à un tel niveau de hausse afin de pouvoir le justifier à ses habitants. Il soulève la différence de marge entre les communes et, de ce fait, ne souhaite pas positionner sa commune en faveur de cette augmentation.

Mme BOUGRAUD dit qu'elle serait gênée vis-à-vis de ses citoyens de se servir dans le budget général car cela impacterait les communes de l'ex-syndicat repris par le SIARCE qui, depuis des années, paient beaucoup plus cher que les autres communes mais avaient tout de même les fonds nécessaires aux projets ainsi que des équipements et matériels conformes.

M. PIGEON dit que Chauffour avait déjà fait un gros effort il y a plus de 10 ans. Il est d'accord pour que soit fait un état des lieux nécessaire des canalisations, des besoins de financement pour les non-réserves et entretiens des réseaux, Néanmoins il ne comprend pas l'euro supplémentaire sur l'eau et l'assainissement pour la DSP qui sera ajouté aux factures des habitants.

M. VAUDELIN répond que c'est le cas des communes de Torfou et Chauffour-Lès-Etréchy, avec un affichage de surtaxe à 2,30 et 1,22 qui sont en prestation, ce qui entraîne en plus une DSP, il précise que les autres communes y étaient déjà éligibles.

M. PIGEON répond que la DSP le dérange étant donné que c'était une compétence qui était gérée par sa commune, déléguée à la Communauté de communes il y a 4 ans. Il s'aperçoit finalement que le coût de l'eau a quadruplé sans qu'il y ait de services supplémentaires ni de « sécurisation ». Ainsi la DSP le pousse à voter contre cette surtaxe. Il affirme en effet être un citoyen, élu par les habitants de la commune, et agir pour l'intérêt général.

M. POUPINEL dit que la commune de Torfou est dans le même système, ce qui coûte plus cher et n'est pas mieux géré. Le seul effet est d'augmenter le budget général.

M. PIGEON raconte avoir eu des retours négatifs après avoir « préparer le terrain » en questionnant sa commune sur cette augmentation. Chacun pense que ce n'était pas une bonne idée de déléguer cette compétence à la Communauté de commune Entre Juine et Renarde.

****Coupure de la vidéo à 21h33, cette partie a été reportée à l'appui de notes manuscrites**

M. FOUCHER dit que la Communauté de commune prend ses responsabilités et qu'il pourrait développer sur le sujet du SMTC. Il évoque également la DSP qui est en cours mais précise que ce n'est pas le sujet du conseil qui concerne les redevances. Ainsi il s'appuie sur l'intervention de M. LAVENANT qui rappelait que les emprunts contractés pour l'eau ne servent pas à l'assainissement et inversement. De plus, il dit avoir demandé que tous les maires concernés par les sujets eau et assainissement se rencontrent.

M. PIGEON demande ce qu'il doit dire aux usagers, s'il doit leur dire que c'était son travail mais que maintenant il ne s'occupe plus de cela et que le montant va quadrupler.

M. FOUCHER dit qu'il estime qu'il y a encore un sujet qui peut être discuté concernant la DSP mais que cela n'est pas le sujet du conseil

M PIGEON répond qu'il ne veut pas entendre parler de la DSP et qu'il fera le travail lui-même.

M. FOUCHER rappelle que c'est une compétence obligatoire.

M. PIGEON répond qu'il s'en chargera quand-même lui-même et ne paiera pas.

****Reprise de la vidéo à 21h42**

Mme MEZAGUER soumet l'idée de faire visiter les stations d'épurations aux élus et aux usagers.

M. FOUCHER répond que cela ne pose aucun problème mais qu'il faudra prévoir tous les équipements de sécurité en conséquence.

M. VAUDELIN explique qu'une visite avait été proposée aux élus lors du remplacement des ponts brosse mais qu'il n'y a pas eu grand monde.

M. GARCIA ajoute que cela a été proposé en commission voirie et réseaux divers, c'est pourquoi Mme Mezaguer n'en était pas informée.

Mme MEZAGUER répond qu'elle se serait présentée à cette visite si elle avait eu l'information.

M. VAUDELIN précise que c'est le dernier chantier fait avec un investissement de 300 000 euros, sans subvention étant donné qu'il n'y avait pas de schéma directeur. S'il y avait eu un SDA, une subvention aurait permis de financer la moitié du projet.

M. EMERY demande une précision concernant la surtaxe, à savoir si elle impactera uniquement les 5 communes mentionnées dans la délibération.

M. VAUDELIN répond que les autres communes ne seront pas concernées par cette surtaxe, néanmoins elles seront impactées par les surtaxes qui seront votées par le SIARCE. On parle ici des anciennes communes, dites blanches, qui n'étaient pas dans des syndicats (SIARCE ou SYORP).

M. EMERY demande alors s'il est apte à voter une délibération qui ne concerne pas sa commune.

M. LEJEUNE répond que la délibération le concerne car si la surtaxe n'est pas votée elle impactera directement le budget général.

M. PIGEON dit que c'est du grand jeu, de la belle politique, qu'il faut arrêter de jouer du violon et parler de choses concrètes.

Mme BOUGRAUD rappelle ce qu'elle a dit précédemment : elle ne pourra pas justifier le fait qu'on touche au budget général pour compenser cette surtaxe alors que sa commune la paye depuis 20 ans.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2224-19 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Travaux réunie en séance du 29 août 2022,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance 5 septembre 2022,

Considérant que tout service public d'eau potable, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance eau potable,

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance eau potable par commune, en deux temps, au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'année 2023,

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **25 VOIX POUR, 10 CONTRE** (F. Pigeon, C. Millet, D. Meunier, AM. Villatte, C. Borde, F. Lefebvre, J. Gracia, C. Martin, D. Juarros, Z. Hassan) et **8 ABSTENTIONS** (F. Mezaguer, S. Sechet, M. Huteau, JM. Dumazert, R. Saada, C. Cazade-Saada, C. Emery, A. Poupinel),

APPROUVE le montant de la redevance eau potable pour le budget eau, en deux temps pour la part variable, pour le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 2023, et une part fixe, conformément aux dispositions susvisées, ainsi que ses modalités de recouvrement, comme suit :

PART FIXE :

Redevance eau - Part fixe en €

COMMUNES	Nombre d'abonnés	Redevance part fixe en €	Total recettes part fixe
BOISSY LE CUTTE	507	20,00 €	10 140,00 €
CHAUFFOUR LES ETRECHY	139	20,00 €	2 780,00 €
ETRECHY	2729	20,00 €	54 580,00 €
MAUCHAMPS	139	20,00 €	2 780,00 €
SOUZY LA BRICHE	140	20,00 €	2 800,00 €
TORFOU	133	20,00 €	2 660,00 €
VILLECONIN	304	20,00 €	6 080,00 €
	4091		81 820,00 €

PART VARIABLE :

Redevance eau du 1er janvier au 30 juin 2023				
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC sur 6 mois	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu x part collectivité
BOISSY LE CUTTE	52566	26283	1,86 €	48 886,38 €
CHAUFFOUR LES ETRECHY	5651	2825,5	1,86 €	5 255,43 €
ETRECHY	309478	154739	1,86 €	287 814,54 €
MAUCHAMPS	24011	12005,5	1,86 €	22 330,23 €
SOUZY LA BRICHE	32036	16018	1,86 €	29 793,48 €
TORFOU	14497	7248,5	1,86 €	13 482,21 €
VILLECONIN	33595	16797,5	1,86 €	31 243,35 €
	471834	235917		438 805,62 €

Redevance eau à partir du 1er juillet 2023				
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC sur 6 mois	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu x part collectivité
BOISSY LE CUTTE	52566	26283	1,76 €	46 258,08 €
CHAUFFOUR LES ETRECHY	5651	2825,5	1,76 €	4 972,88 €
ETRECHY	309478	154739	1,76 €	272 340,64 €
MAUCHAMPS	24011	12005,5	1,76 €	21 129,68 €
SOUZY LA BRICHE	32036	16018	1,76 €	28 191,68 €
TORFOU	14497	7248,5	1,76 €	12 757,36 €
VILLECONIN	33595	16797,5	1,76 €	29 563,60 €
	471834	235917		415 213,92 €

DIT que les recettes seront inscrites au budget eau 2023 au compte 70111 « Vente d'eau aux abonnés »,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 162/2022 – APPROBATION DU MONTANT DE LA PART COLLECTIVITE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BUDGET 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, ce qui leur confère une autonomie financière propre. Le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. A cet égard, l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'utilisateur engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Au sein de la Communauté de communes, cette dernière assume les frais liés à l'investissement, à savoir :

- Renouvellement des réseaux ;
- Renouvellement du génie civil des installations de traitement ;
- Réalisation des différentes études réglementaires.

Actuellement, les taux de la surtaxe sur l'assainissement collectif sont les suivants :

	Part variable en € HT/ m3	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 2021	Total
COMMUNES			
AUVERS SAINT GEORGES	2,21 €	50 008	110 517,68 €
CHAMARANDE	1,80 €	50 797	91 434,60 €
CHAUFFOUR LES ETRECHY	2,30 €	6 122	14 080,60 €
ETRECHY	0,68 €	309 478	210 445,04 €
TORFOU	1,22 €	15 705	19 160,10 €
TOTAL		432 110	445 638,02 €

Au vu des derniers éléments fournis par le schéma directeur d'assainissement, il apparaît que les réseaux et équipements sont vieillissants et que des investissements sont indispensables sur ces derniers sur les 10 prochaines années.

Les prévisions d'investissements sur les dix prochaines années sont évaluées à 8 709 060 €.

Dans ce contexte, différentes hypothèses de travail ont été envisagées afin de trouver de nouvelles recettes d'exploitation. La seule hypothèse permettant d'équilibrer en fonctionnement et en investissement est de mutualiser les dépenses.

Ainsi, afin de pérenniser le budget de l'année 2023 et à venir, il est donc nécessaire de procéder à une hausse de cette redevance d'assainissement, qui interviendra, en deux temps, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Commune	Montant total en € HT/m3 de la redevance 2022	Montant total en € HT/m3 de la redevance janvier 2023	Montant total en € HT/m3 de la redevance juillet 2023
Auvers saint Georges	2,21 €	3,00 €	2,00 €
Chamarande	1,80 €	2,50 €	
Chauffour Les Etréchy	2,30 €	2,80 €	
Etréchy	0,68 €	2,07 €	
Torfou	1,22 €	2,50 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les nouvelles redevances d'assainissement sur le budget assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2224-19 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Travaux réunie en séance du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance 5 septembre 2022 ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement,

Considérant que la redevance d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement,

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance assainissement collectif par commune, en deux temps, au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'année 2023,

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **25 VOIX POUR**, **10 CONTRE** (F. Pigeon, C. Millet, D. Meunier, AM. Villatte, C. Borde, F. Lefebvre, J. Garcia, C. Martin, D. Juarros et Z. Hassan) et **8 ABSTENTIONS** (R. Saada, C. Cazade-Saada, F. Mezaguer, A. Poupinel, M. Huteau, C. Emery, JM. Dumazert, S. Sechet),

APPROUVE le montant de la redevance d'assainissement collectif pour le budget assainissement, en deux temps, pour le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 2023, conformément aux dispositions susvisées, ainsi que ses modalités de recouvrement, comme suit :

Redevance assainissement du 1er janvier au 30 juin 2023				
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC sur 6 mois	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu x part collectivité
AUVERS SAINT GEORGES	48126	24063	3,00 €	72 189,00 €
CHAMARANDE	47093	23546,5	2,50 €	58 866,25 €
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	5566	2783	2,80 €	7 792,40 €
ETRECHY	309498	154749	2,07 €	320 330,43 €

TORFOU	14285	7142,5	2,50 €	17 856,25 €
	424568	212284		477 034,33 €
Redevance assainissement à partir du 1er juillet 2023				
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC sur 6 mois	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu x part collectivité
AUVERS SAINT GEORGES	48126	24063	2,00 €	48 126,00 €
CHAMARANDE	47093	23546,5	2,00 €	47 093,00 €
CHAUFFOUR LES ETRECHY	5566	2783	2,00 €	5 566,00 €
ETRECHY	309498	154749	2,00 €	309 498,00 €
TORFOU	14285	7142,5	2,00 €	14 285,00 €
	424568	212284		424 568,00 €

DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement collectif 2023 au compte 70128 « Autres taxes et redevances »,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Poupinel quitte la séance à 22h10 et donne pouvoir à M. Vaudelin

DELIBERATION N° 163/2022 – APPROBATION DU MANDAT D'ETUDES CONCLU AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

M. GARDAHAUT présente le rapport.

Le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est composé de nombreuses zones d'activités, réparties sur la quasi-totalité des communes mais représentant des inégalités en termes de densité ou de flux.

La particularité de l'ensemble de ces zones est que leur attractivité est en grande partie conditionnée par leur desserte directe depuis la RN20, axe qui fait l'objet d'un Plan Partenarial d'aménagement de la part du Département de l'Essonne. Cette voie de desserte majeure crée également une rupture au sein de la commune qu'il convient d'étudier.

Dans le cadre de son schéma d'aménagement et de développement économique en cours d'élaboration, la Communauté de communes souhaite bénéficier d'une étude zoomée de la zone du Bas de Torfou à Boissy-sous-Saint-Yon, divisée physiquement par la RN20.

Les objectifs recherchés par la Communauté de communes sont :

- Valoriser son territoire en requalifiant la zone du Bas de Torfou « laissée à l'abandon »,
- Proposer un avenir équilibré en termes d'habitat, d'activités économiques, de mobilités et d'urbanisme de la zone concernée,
- Intégrer des ambitions environnementales et de transitions écologiques poussées, peu présentes, voire inexistante aujourd'hui,
- Faire de la RN20 un atout pour le site et non une rupture territoriale.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, la Communauté de communes a décidé de lancer une étude.

Cette étude tend à la mise en œuvre d'une phase de diagnostic, d'analyse et de synthèse des études existantes, d'une phase exploratoire avec la proposition d'un plan guide de l'aménagement de la zone, et d'une proposition d'un plan d'actions qui présentera les projets à mener en matière d'urbanisme réglementaire et opérationnel, d'accessibilité, de sécurisation, de développement économique et de financement.

Il est envisagé de confier l'étude à la Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne, dont la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est actionnaire à hauteur de 2,44%.

Dans la mesure où la société des Territoires de l'Essonne est une SPL à capitaux 100% publics dont la Communauté de communes est actionnaire, le contrat conclu entre la CCEJR et la SPL est un contrat dit « *in house* », ou « quasi-régie ». Un tel contrat peut être conclu par une personne publique lorsqu'elle exerce sur le cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et lorsque le cocontractant réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui le détiennent.

Le contrat envisagé doit ainsi être qualifié de mandat et non de marché public, ce qui justifie qu'il ne soit pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans le Code de la commande publique.

Le mandat a pour objet, en application des dispositions des articles L. 300-1 du Code de l'urbanisme et 1984 et suivants du Code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation de l'étude est évalué à 162 000 € HT, dont 29 000 € HT de rémunération du mandataire. Le montant de l'étude s'élève donc à 133 000 € HT.

Les missions confiées à la SPL résultant du contrat de mandat public d'étude consisteront en la fixation des conditions du bon déroulement de l'étude, en la préparation du choix et signature du marché d'étude, en la gestion des marchés d'études et versement des rémunérations, en la coordination de l'ensemble des volets de l'étude, en la préparation du choix des maîtres d'œuvre et signature des marchés et en la gestion financière et comptable de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de conclure le mandat d'études avec la SPL des Territoires de l'Essonne.

Mme RUAS s'étonne de ce projet au vu des restrictions d'investissement drastiques dues à la situation financière de la Communauté de communes. Il serait question ici de payer un cabinet pour qu'il explique qu'il est possible de faire un investissement sans argent.

M. GARDAHAUT explique que la Communauté de communes financera uniquement une étude qui vise à mettre en œuvre un aménagement qui ne sera pas financé par l'intercommunalité.

Mme RUAS ajoute que cet investissement n'est pas cohérent étant donné que l'intercommunalité est déjà en manque de ressources pour financer les investissements prévus.

M. GARDAHAUT répond qu'il est d'accord avec elle au sujet de la situation financière de la Communauté de communes qui n'est pas favorable aux investissements, néanmoins il illustre avec l'exemple d'une entreprise : le principe de développement économique et le retour sur investissement qui vise à investir pour accroître les rentrées d'argent. De plus, il ajoute que, globalement, la Communauté de communes va investir environ 70 000 euros, sur deux exercices.

Mme RUAS rappelle que cet investissement n'est pas cohérent avec ce qui avait été dit lors du précédent conseil et espère ne pas être la seule à être de cet avis au vu de la situation financière de la Communauté de communes qui ne permet pas de se projeter, ne serait-ce que sur le paiement des fluides ou encore de ses propres bâtiments.

M. GARDAHAUT justifie que cette somme, étalée sur deux exercices, n'est pas démesurée pour développer l'économie du territoire intercommunale.

Mme RUAS évoque la méconnaissance de la future situation économique de la CCEJR et se demande si celle-ci sera apte à honorer le paiement de ses fluides qui risquerait d'entraîner des répercussions sur

les investissements et les entreprises qui travaillent derrière, notamment dans le secteur du bâtiment. Elle ne rejette pas ce projet d'investissement mais demande s'il ne peut pas être reporté à plus tard.

M. FOUCHER intervient pour dire que la Communauté de communes doit, certes, faire des économies, mais aussi se donner les moyens pour essayer de récupérer un maximum de recettes. De ce fait, cet investissement est la première des actions mise en œuvre pour favoriser le développement économique de l'intercommunalité. Economiser de l'argent n'est plus suffisant, il est désormais nécessaire d'avoir des zonages pour accueillir des entreprises et ainsi espérer percevoir des ressources financières.

Mme RUAS répond qu'elle conçoit que l'investissement est nécessaire à la pérennité des ressources financières de la Communauté de communes, néanmoins elle se demande s'il ne faudrait pas attendre un prochain conseil qui se déroulera en février pour délibérer sur ce projet afin d'avoir d'abord une visibilité sur les dépenses concernant les fluides.

Mme SECHET rejoint Mme Ruas. Elle rappelle qu'une voirie avait été budgétisée en 2022 pour Boissy-le-Cutté et que celle-ci donnait lieu au développement économique d'une zone qui s'appelle All-Pack. Cette étude est passée à la trappe au profit d'une autre plus importante. Elle trouve donc incohérent de sortir un budget pour une autre étude de développement économique alors que celle de Boissy-le-Cutté est mise de côté malgré sa validation avec le Département.

M. FOUCHER précise que l'étude en question qui avait été budgétisée en 2022 est toujours en projet, elle n'est pas passée à la trappe mais a été décalée car elle n'était pas réalisable sur l'année. Le Département, qui est partenaire de cette étude, n'était pas en faisabilité de la démarrer. Par ailleurs, en lisant les rapports du PNR sur les zones de zonage, la CCEJR pourra se féliciter de défendre non seulement les zones de Boissy-le-Cutté, et pas seulement celle de All-Pack car elle a déjà cette prévision et le Département est avec elle. L'étude est donc simplement décalée.

Mme SECHET répond que ce ne sont pas les informations qu'elle a reçues du Département, notamment de l'UTD qui déclare ne pas savoir pour quelles raisons le partenariat a été interrompu alors qu'il était budgétisé pour 2022. Elle affirme être révoltée qu'il y ait un nouveau projet d'étude en délibération alors que celui de Boissy-le-Cutté n'a pas été mis en œuvre et est soi-disant décalé à 2023. Or il n'y a pas de budget non plus pour 2023.

M. FOUCHER informe qu'il contactera le Conseil Départemental dès le lendemain à ce sujet et ajoute que le mandat d'étude de la délibération n'est pas un projet nouveau.

M. GARDAHAUT dit que le sujet a été évoqué plusieurs fois en commission Développement Economique et qu'il n'a jamais reçu de réflexions des communes jusqu'ici. Dès lors qu'il a été alerté personnellement par Mme Sechet de ce qu'il se passait sur la commune de Boissy-le-Cutté, le service Développement Economique a rencontré la société All-Pack et un accord a été convenu pour que celle-ci patiente et effectue tout de même l'agrandissement convenu. De plus, il ajoute que la zone de la commune de Boissy-le-Cutté est prioritaire à l'agrandissement, mais que le projet de la route pour le Département peut encore patienter au vu du manque de développement. Il est tout de même d'accord avec le fait que ce n'est pas le moment de dépenser de l'argent, il n'a pas de vision complète sur le budget de la Communauté de communes mais suggère qu'il faut passer par des études pour développer et ne pas être dépendant d'une grosse société présente sur le territoire de la Communauté de communes. Il faut donc en développer d'autres. Néanmoins il ne peut garantir qu'il y ait un véritable retour sur ces études.

M. EMERY demande quel retour sur investissement la Communauté de communes a de cette étude et quel contrôle elle a sur le prestataire. Pour bien travailler avec un prestataire, il doit y avoir un comité de pilotage. Or il n'a pas vu d'instance de gouvernance mentionnée dans la convention.

M. GARDAHAUT répond que l'intercommunalité et la commune de Boissy-sous-Saint-Yon vont forcément participer et contrôler.

M. EMERY reprecise qu'il n'a pas vu mentionnée dans la convention la création d'un comité de pilotage, ni dans quel cadre celui-ci est réuni et quelles sont ses activités. Un budget de démarrage est noté mais il se demande s'il y a des risques de dérapages possible sur ce type de prestataire. Si oui, où

est le contrôle ? Car s'il n'y en a pas le prestataire peut déraiper. Il pense que cela doit être acté pour préciser qu'il y a bien un contrôle du prestataire.

M. LAVENANT confirme que les dates de réunion du comité de pilotage sont inscrites sur le planning, que l'instance existe bien et qu'il y a toujours un comité technique et de pilotage avec les agents au sein des projets de l'ensemble des administrations. Il rappelle que lors du vote du BP 2022, il avait été fait état que la priorité devait être donnée au développement économique et à l'aménagement du territoire afin de susciter les ressources financières à venir. Il ajoute également que des retours sur investissement ont été constatés sur le long terme au vu des études, notamment de réaménagement. Il explique ensuite que certes les recettes sont perçues grâce à l'installations d'entreprises néanmoins il faut tout de même leur offrir des conditions optimales d'installation, de la sécurisation ainsi que de l'accessibilité, nécessaires à leur développement. Il rappelle également qu'il a été mentionné dans le rapport CRC du service DEVECO qu'il y avait une insuffisance par rapport aux besoins de développement du territoire. Il évoque ensuite les problèmes futurs de ce débat puisqu'il y aura en effet un besoin financier estimé à presque 2,5 millions d'euros, ce qui pousse à se questionner sur ce qui pourrait permettre à la CCJR de perdurer dans le temps. Selon lui cette étude, au vu de son coût, serait la solution prioritaire à choisir pour préparer et anticiper l'avenir.

M. PICHON apporte une précision concernant le budget. En effet la part de l'EPFIF serait de 50% de l'étude avec une limite de 50 000 euros. Ce n'est donc pas 25% sur la totalité.

M. GARDAHAUT répond qu'il avait 25% comme information.

M. PICHON dit que les 25% seraient peut-être pour seulement une année, car les 50 000 vont être partagés sur deux années.

M. GARDAHAUT dit qu'il a posé la question dans la journée et que ce serait bien un montant de 25 000 euros.

M. PICHON répète que le pourcentage est de 50%, et que cela est figurée dans la convention adoptée au conseil précédent.

M. GARDAHAUT dit qu'effectivement il est possible que le montant soit reparti sur les deux exercices.

M. PICHON poursuit en disant que le solde pour l'étude est partagé pour moitié entre la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Il tient également à ajouter que cette étude s'inscrit dans le Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) de la N20, à l'initiative du Département, et plus particulièrement sur la traversée de Boissy-sous-Saint-Yon pour laquelle le Président a tout fait pour que ce soit inscrit dans le PPA. Ce PPA, concernant à la fois l'Etat, la Région et le Département, constitue une opportunité majeure pour le développement économique de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde.

M. SAADA rejoint ce qui a été dit précédemment. Il n'y aurait pas d'autres solution que de récolter de l'argent pour avancer. Si ce projet n'est pas mis en œuvre, il y aura des répercussions dans le futur.

Mme MEZAGUER rejoint l'avis de M. EMERY quant aux termes du contrat. Elle pense qu'il y a un manque de contrôles et qu'ils devraient être mis en place. Elle croit au comité de pilotage, même si elle ne l'a pas vu mentionné dans la convention Il y a en effet des rendus trimestriels avec des possibilités d'augmentation, néanmoins elle n'a pas vu de possibilités de contrôles confiés à la CCEJR.

M. GARDAHAUT répond qu'au vu d'une telle somme il est inimaginable de laisser le projet œuvrer sans intervenir. Il dit ne pas avoir décrit tout le processus de suivi mais il est évident qu'il y en aura un mis en place.

M. FOUCHER précise que toute étude pouvant être portée par la CCEJR sur une compétence ou en partenariat avec des communes comporte systématiquement des comités de pilotage. Il y a déjà des premiers retours du cabinet d'étude qui repartent car les éléments ne sont pas en phase d'être appelés à être présentés dans l'étape suivante en commission, aux bureaux des maires ou encore dans une autre instance. C'est une obligation et c'est ainsi que cela fonctionne.

Mme. MEZAGUER demande si le rendu trimestriel mentionné sera porté à connaissance.

M. GARDAHAUT répond que ces points sont toujours évoqués en commission Développement Economique, et qu'il est évident d'avoir un suivi. Il dit également attendre de vraies solutions et des débouchés.

M. DORIZON dit qu'il lui semble indispensable de prévoir le développement économique à Boissy-sous-Saint-Yon et au bas de Torfou. Néanmoins la SPL est déjà intervenue et a établi un rapport complet sur les deux côtés de la N20 y compris des possibilités de traverser. Il ne comprend donc pas pour quelle raison il faudrait repartir sur une étude. Il se demande si la SPL d'aujourd'hui est plus compétente et mieux adaptée que précédemment et pour quelle raison il faudrait repayer pour une étude déjà existante.

M. FOUCHER répond que la première étude n'avait pas été suffisamment poussée et qu'il y a tout de même eu des retours négatifs sur les propositions. Derrière, il y a une autre vision de l'aménagement par la municipalité.

M. SAADA ajoute qu'il s'agissait plus d'une étude sur la circulation et la communication entre les deux côtés de la N20. Ici il est question essentiellement de développement économique.

M. FOUCHER précise qu'entre-temps le PPA est arrivé et il a fallu présenter des éléments concrets en se servant de ce qui avait déjà été repoussé par le Département et en essayant de trouver des solutions de sécurisation du site. Il rappelle que l'intercommunalité était en partenariat avec la SPL et que cela lui permet d'avoir un avantage au niveau des tarifs applicables qui auraient été différents s'il avait fallu faire appel à un autre bureau d'études.

M. DORIZON demande pourquoi il faut repartir quasiment à zéro.

M. SAADA répond qu'il ne s'agit pas de repartir à zéro.

M. GARDAHAUT précise qu'il y a une reprise des analyses existantes déjà effectuées, comme il l'a expliqué en préambule.

Mme. MEZAGUER demande s'il y a la possibilité d'avoir connaissance de ces études et où celles-ci se trouvent.

M. DORIZON répond que le dossier complet de ces études se trouve d'une part à la SPL, et certainement aussi à la CCEJR et à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon.

Mme MEZAGUER demande comment il est possible de les consulter.

M. FOUCHER répond qu'il y aura une transparence sur tous les éléments dès lors que le sujet sera abouti par M. GARDAHAUT et qu'il y aura des retours en commission après le comité de pilotage.

Mme MEZAGUER demande si cela sera effectué sur les espaces des élus du site de la CCEJR.

M. GARDAHAUT répond que les éléments seront présentés dans un premier temps lors de la prochaine commission développement économique selon le volume. Il ajoute que tout est consultable en ligne ou sur place.

M. PICHON souhaite préciser que les périmètres de l'étude précédente et celle de la délibération dont il est question ne sont absolument pas comparables. L'étude précédente était centrée sur un aspect purement économique ayant conduit à quelques propositions d'implantation de commerces tandis que celle-ci concerne une étude totale d'urbanisme, de paysagisme et de sociologie urbaine. Il souligne également qu'au vu de la complexité, les études précédentes seront réutilisées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil et notamment son article 1984,

Considérant que la Communauté de communes souhaite bénéficier d'une étude zoomée de la zone du Bas de Torfou à Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant qu'en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération, il est envisagé la conclusion d'un mandat d'étude avec la société publique locale des Territoires de l'Essonne,

Considérant que la Communauté de communes est actionnaire de la société publique locale des Territoires de l'Essonne, le contrat envisagé n'est pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans le Code de la commande publique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR, 3 CONTRE** (MC. Ruas, S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (M. Dorizon, V. Cadoret),

APPROUVE le mandat conclu avec la société publique locale des Territoires de l'Essonne,

AUTORISE le Président à signer le contrat,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2022 de la Communauté de communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » compte budgétaire 617 « Etudes et recherches ».

DELIBERATION N° 164/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC INITIATIVE ESSONNE

M. GARDAHAUT présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet
- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires,

Sur le territoire de la Communauté de communes, Initiative Essonne :

- Accueille et renseigne les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans),
- oriente les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques, partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- effectue l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- anime le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- octroie des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50.000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé.
- suit, accompagne et met en réseau (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs,
- valorise l'action de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de soutien à l'entrepreneuriat
- contribue aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- gère le Fonds de prêts et contrôle les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- collecte les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

Les actions menées par Initiative Essonne s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 5 500 euros,

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 5 500 euros, et de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour fixer les modalités de versement de la subvention.

Mme MEZAGUER demande s'il serait possible d'avoir des comptes rendus un peu plus détaillés concernant ce qui est alloué sur le territoire. Elle souhaite également savoir comment la Communauté de communes va procéder pour mieux faire connaître cette association auprès des entreprises, des artisans et des commerçants. Elle dit également être surprise du fait que la convention soit signée aussi tardivement (octobre 2022).

M. GARDAHAUT répond qu'il n'a pas tous les chiffres concernant le retour qu'a pu apporter *Initiative Essonne* à la Communauté de communes, mais que les prêts d'honneur de l'intercommunalité ont représenté un montant de 25 000 euros. Cela signifie que les entreprises ont obtenu des prêts selon leur projet et la hauteur de subvention. Il propose de faire un point plus précis sur les actions, les aides et les résultats apportés par *Initiative Essonne* lors d'une commission Développement Economique. Concernant la mise en avant de cet organisme, il dit qu'un travail a été fait pour recenser toutes les entreprises du territoire et communiquer régulièrement avec ces dernières pour mettre en avant les aides dont elles peuvent bénéficier. Enfin il justifie que la convention soit signée seulement en octobre car elle est arrivée tardivement.

M. GARCIA fait remarquer que ce type de convention et de partenariat est essentiel pour accompagner les entreprises du territoire, créatrices d'emplois, de dynamisme et d'activité aux cœurs des villes. Il ajoute qu'il y a un besoin d'accompagnement aux entreprises et souligne la différence entre le montant de celui-ci et le montant de la participation. Ces aides contribuent à une aide substantielle pour un grand nombre d'entreprises qui sont en difficulté, notamment pour rembourser leur PGE qui avait été accordé durant la période du Covid-19.

M. GARDAHAUT ajoute qu'il est essentiel de pouvoir aider les entrepreneurs qui, malgré une bonne maîtrise des compétences techniques en leurs matières, n'ont pas forcément de compétences en gestion des entreprises. Il leur est nécessaire d'être polyvalents. Le rôle de l'intercommunalité est de les aider et d'ainsi permettre au territoire de maintenir son économie, grâce à des partenariats avec *Initiative Essonne*.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 3 octobre 2022,

Considérant qu'Initiative Essonne propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions menées par Initiative Essonne se rattache aux compétences de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de communes souhaite accompagner Initiative Essonne dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 500 euros à l'association Initiative Essonne pour l'année 2022,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2022 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante - Compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

DELIBERATION N° 165/2022 – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION ILE DE FRANCE POUR L’OBTENTION DE TICKETS LOISIRS

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- un volet social ;
- un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous
- un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017, dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands événements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- les femmes victimes de violences,
- les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- les adhérents et licenciés sportifs franciliens,
- les orphelins mineurs,
- les personnels de la Région Ile-de-France,
- les publics fréquentant les îles de loisirs.

La structure jeunes 2.0 située à Etréchy a répondu à cet appel à projets de la Région ile de France afin de pouvoir proposer les îles de loisirs de la Région aux jeunes fréquentant la structure.

La Région s'engage à travers cette convention, à mettre gratuitement à disposition de de la Communauté de communes une dotation de 252 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, du 1er mars 2022 au 1er mars 2023.

Mme MEZAGUER évoque les délais qui datent d'il y a 6 mois.

Mme MOUNOURY répond qu'il s'agit d'une régularisation car des tickets loisirs ont déjà été utilisés cet été.

Mme BOUGRAUD suggère que d'autres centres de loisirs puissent en bénéficier si le dispositif est réitéré l'année prochaine afin d'établir une équité.

Mme MOUNOURY ajoute que cela n'a pas été mené en interne au niveau des services de la Communauté de communes. C'est un appel à projet qui a été capté par la directrice de la structure du 2.0 mais qu'il faudrait effectivement garder l'idée pour le faire plus globalement l'an prochain.

Mme MEZAGUER demande comment cela s'est passé et s'il y a eu du succès.

Mme MOUNOURY répond que beaucoup de jeunes ont été accueillis sur les structures cet été et beaucoup d'actions ont été menées. L'opération a eu du succès mais tous les tickets n'ont pas été utilisés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer des sorties sur les îles de loisirs en Ile de France aux enfants âgés de 11 à 17 ans

Considérant que la convention à conclure, proposé par la Région Ile de France a vocation à mettre à disposition gracieusement 252 tickets loisirs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

DELIBERATION N° 166/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres.

Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en fonction des disciplines.

Nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière.

Concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer.

Plus précisément, la création de cet emploi sur trois heures hebdomadaires correspond à des heures effectuées précédemment par un autre professeur en heures supplémentaires régulières.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire de service, soit 3,00/20ème)

Pour mémoire, l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 19 octobre 2022 en créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Mme BOUGRAUD précise qu'il y a, sur la totalité des créations de postes examinées lors de cette séance, une augmentation globale de 2 000 euros.

Mme RUAS prévient qu'elle s'abstiendra sur toutes les délibérations Ressources Humaines sur le principe que, encore au dernier conseil communautaire, de l'argent a été pris sur le budget de formations qui constitue quand-même un droit fondamental attribué légitimement aux agents territoriaux. Elle trouve cela incohérent.

M. FOUCHER précise que de l'argent a été prélevé du budget formations mais qu'aucune formation n'a été bloquée.

Mme RUAS revient sur le mot « supprimé » qui était dans la Décision Modificative et le principe de supprimer une formation alors que c'est un droit pour les agents.

Mme BOUGRAUD dit que cela a été rectifié.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, **2 CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 167/2022 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l’organe délibérant, il est précisé que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d’évoluer selon deux paramètres.

Le premier est lié à l’éventuel passage d’un élève d’un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d’attente en fonction des disciplines.

Nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d’heures globales inchangées par rapport à l’année dernière.

Concrètement, si le contrat d’un professeur augmente, le contrat d’un autre devra diminuer.

A titre de précision, l’augmentation de la quotité d’heures de cet agent correspond à des demandes supplémentaires dans la discipline. Cette augmentation entre dans le volume globale allouée aux conservatoires.

C’est dans ce cadre qu’il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire de service, soit 4,00/20^{ème}).

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique, d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique, des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe ou des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire),

Considérant que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres. Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en fonction des disciplines,

Considérant que nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière,

Considérant que concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, **2 CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, à compter du xx 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 168/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H30 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H30 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres.

Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en fonction des disciplines.

Nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière.

Concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer.

A titre de précision, l'augmentation de la quotité d'heures de cet agent correspond à des demandes supplémentaires dans la discipline. Cette augmentation entre dans le volume globale allouée aux conservatoires.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire de service, soit 5,50/20^{ème}).

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h30 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique, des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe ou des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h30 hebdomadaire),

Considérant que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres. Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en fonction des disciplines,

Considérant que nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière,

Considérant que concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, **2 CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 169/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H50 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H20 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres.

Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en

fonction des disciplines.

Nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière.

Concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer.

A titre de précision, la récupération d'heures par ce professeur correspond à certaines heures d'un emploi permanent qui a été supprimé lors d'un précédent conseil communautaire. Cette augmentation entre dans le volume globale allouée aux conservatoires.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire de service, soit 5,83/20ème).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

L'emploi créé est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique, des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe ou des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire),

Considérant que chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer selon deux paramètres. Le premier est lié à l'éventuel passage d'un élève d'un cycle à un autre, ce qui implique une augmentation de la durée du cours de 10 minutes par cycle et le second est lié aux listes d'attente en fonction des disciplines,

Considérant que nonobstant ces évolutions prévisibles, les conservatoires ont eu comme objectif de maintenir un volume d'heures globales inchangées par rapport à l'année dernière,

Considérant que concrètement, si le contrat d'un professeur augmente, le contrat d'un autre devra diminuer,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, **2 CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 170/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Chaque année, les quotités de temps de travail des professeurs sont susceptibles d'évoluer.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, le présent emploi est supprimé, puis recréer sur un temps hebdomadaire différent afin de permettre à l'agent qui l'occupe de pouvoir prendre un poste de direction chez son employeur principal.

Compte tenu de la diminution du temps de travail d'un enseignant artistique au sein de la Communauté de Communes, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire de service, soit 8,00/20^{ème}).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A titre de précision, il est rappelé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions

statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire),

Considérant la diminution du temps de travail d'un enseignant artistique au sein de la Communauté de Communes et de la réorganisation des services,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 171/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe dans sa collectivité d'origine, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (8h00 hebdomadaire de service, soit 8,00/20^{ème}).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A titre de précision, il est rappelé que l'assistant d'enseignement artistique a pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1 novembre 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1° *Musique ;*

2° *Art dramatique ;*

3° *Arts plastiques.*

4° *Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-*

*1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.
Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.
Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (8h00 hebdomadaire), et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

Considérant, qu'à la suite d'un avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe dans sa collectivité d'origine,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps **de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique** à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique **ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à raison de 8h00 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à raison de 8h00 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 172/2022 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un emploi permanent à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration.

A la suite au départ de l'agent occupant ce poste et au regard du travail porté par la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration sur l'adaptation des effectifs aux besoins, il est proposé de supprimer cet emploi à temps complet (35h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'il sera proposé dans trois projets de délibérations venant en suivant la création de trois emplois permanent à temps non complet (qui représentera un volume horaire total pour les trois postes de 31h30) correspondant aux besoins actuels des offices de restauration du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- En supprimant un emploi permanent d'agent de restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

Mme MEZAGUER demande si elle comprend bien que ce sont des emplois précaires qui sont créés en compensation d'un emploi à temps complet.

Mme BOUGRAUD répond que ce sont des temps complémentaires effectués au sein de la CCEJR par des agents qui travaillent le reste du temps sur des communes. Le but n'est surtout pas de favoriser la précarité mais de répondre aux besoins et permettre à des agents de compléter des temps partiels.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la suppression d'un poste d'agent de restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire),

Considérant qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un emploi permanent à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration,

Considérant qu'à la suite au départ de l'agent occupant ce poste et au regard du travail porté par la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration sur l'adaptation des effectifs aux besoins, il est proposé de supprimer cet emploi à temps complet (35h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

DELIBERATION N° 173/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AIDE VAISSELLE A TEMPS NON COMPLET (7H00 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un emploi permanent à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration.

A la suite au départ de l'agent occupant ce poste et au regard du travail porté par la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration sur l'adaptation des effectifs aux besoins, il a été proposé de supprimer cet emploi à temps complet.

Parallèlement et compte tenu des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire de service, soit 7,00/35,00ème).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 en créant un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires;*

4° *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 174/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AIDE VAISSELLE A TEMPS NON COMPLET (7H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un emploi permanent à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration.

A la suite au départ de l'agent occupant ce poste et au regard du travail porté par la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration sur l'adaptation des effectifs aux besoins, il a été proposé de supprimer cet emploi à temps complet.

Parallèlement et compte tenu des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire de service, soit 7,00/35,00^{ème}).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 en créant un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,
Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 175/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – SECOND D'OFFICE A TEMPS NON COMPLET (17H30 HEBDOMADAIRE)

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un emploi permanent à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration.

A la suite au départ de l'agent occupant ce poste et au regard du travail porté par la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration sur l'adaptation des effectifs aux besoins, il a été proposé de supprimer cet emploi à temps complet.

Parallèlement et compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,50/35^{ème}),

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 en créant un emploi permanent de second d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste de second d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire, à compter du 1er novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 176/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET (14H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AIDE VAISSELLE A TEMPS NON COMPLET (7H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'au sein de l'office de restauration de Saint Exupéry à Etréchy, un agent mis à disposition est parti à la retraite.

Dans ce cadre et compte tenu des besoins, il a été proposé qu'un agent de la Communauté de Communes reprenne ses heures. L'agent reprenant les heures étant précédemment positionné sur un emploi d'aide-vaisselle. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (14h00 hebdomadaire de service, soit 14,00/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créé est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (14h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- en supprimant un emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° Dégoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'agent de restauration à temps non complet (14h00 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'aide vaisselle à temps non complet (7h00 hebdomadaire),

Considérant qu'au sein de l'office de restauration de Saint Exupéry à Etréchy, un agent mis à disposition est parti à la retraite,

Considérant que dans ce cadre et compte tenu des besoins, il a été proposé qu'un agent travaillant sur un poste d'aide-vaisselle reprenne ses heures,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MC. Ruas, V. Cadoret),

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'aide vaisselle à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 177/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (4H10 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'un travail a été effectué afin d'harmoniser le temps de travail des agents de service polyvalent sur la commune d'Etréchy afin de correspondre aux besoins réels. Ainsi, compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire de service, soit 5,75/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (4h10 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créé est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- en supprimant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (4h10 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet (4h10 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 4h10 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 4h10 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 178/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (6H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'un travail a été effectué afin d'harmoniser le temps de travail des agents de service polyvalent sur la commune d'Etréchy afin de

correspondre aux besoins réels. Ainsi, compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire de service, soit 5,75/35,00ème),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (6h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créé est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 en créant :

- un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- en supprimant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (6h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet (6h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 6h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 6h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 179/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE AUPRES D'ENFANTS A TEMPS NON COMPLET (6H15 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'un travail a été effectué afin d'harmoniser le temps de travail des agents de service polyvalent sur la commune d'Etréchy afin de correspondre aux besoins réels. Ainsi, compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire de service, soit 5,75/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie auprès d'enfants à temps non complet (6h15 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créé est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 en créant :

- un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.- en supprimant un emploi permanent d'auxiliaire de vie auprès d'enfants à temps non complet (6h15 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'agent social territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'auxiliaire de vie auprès d'enfants à temps non complet (6h15 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'auxiliaire de vie auprès d'enfants à temps non complet à raison de 6h15 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'auxiliaire de vie auprès d'enfants à temps non complet à raison de 6h15 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 180/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE/JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (11H33 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE/JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (6H15 HEBDOMADAIRE)

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que les heures supplémentaires induites par la création du poste sont liées à l'évolution des besoins en matière d'étude surveillé et au fait que l'agent occupant l'emploi permanent à temps non complet sur 6h15 hebdomadaire a souhaité pourvoir au besoin.

Ainsi, compte tenu de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (11h33 hebdomadaire de service, soit 11,55/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (6h15 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créée est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (11h33 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (6h15 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (11h33 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (6h15 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 11h33 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 6h15 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 11h33 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 6h15 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{me} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ere} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 181/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE/JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (24H30 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE/JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation au sein de l'Escale et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (24h30 hebdomadaire de service, soit 24,50/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'emploi créée est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (24h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du*

développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Mme MEZAGUER demande l'organigramme de la CCEJR, qu'elle avait déjà demandé auparavant.

Mme BOUGRAUD répond qu'un envoi avait été fait aux mairies mais qu'il va être refait à tout le conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022, sur la création d'un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (24h30 hebdomadaire) et la suppression d'un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation au sein de l'Escalier et de l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 182/2022 – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOUZY-LA-BRICHE, MAUCHAMPS, TORFOU, CHAUFFOUR LES ETRÉCHY ET VILLECONIN – AVENANT N°1

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde a conclu avec à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, un contrat de concession portant sur la production et la distribution du service public de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin, qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

Au regard de la temporalité liée à la signature du contrat, des ajustements négociés n'ont pu être intégrés dans le projet de contrat.

Les modifications n'étant pas substantielles, il est possible de recourir à la modification par voie d'avenant.

A cet égard, il est proposé de modifier :

- L'article 6 du contrat afin d'ajouter à la suite de l'article que :

« Le Déléataire aura également en charge :

Pour les travaux programmés : de réaliser des mesures et en cas de présence d'amiante de respecter la réglementation applicable en matière de formation, de procédure, de moyens de protection des salariés et de gestion des déchets

Pour les interventions sur canalisation amiante ciment : de réaliser les travaux avec des personnes formées et habilitées, en conformité avec la réglementation applicable, avec la mise en place des moyens de protection collectifs et individuels, de matériels d'intervention adaptés et la mise en place d'une filière de gestion des déchets.

La Collectivité communique au Déléataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents utiles dont elle dispose afin de permettre l'identification de la présence ou non d'amiante dans les enrobés bitumeux.

Les prestations supplémentaires liées à la présence d'amiante seront traitées selon le BPU joint en annexe. »

Cet ajout correspond à l'ajout formel dans le contrat d'un élément négocié lors de la procédure de passation du contrat.

- L'article 7.2 du contrat afin de le compléter comme suit « *Il est précisé que le caractère d'assuré additionnel de la collectivité au titre du contrat ne s'applique pas à l'assurance de responsabilité civile.* ».

- L'article 11.6 est modifié comme suit « *L'étude de modélisation est mise à disposition du Déléataire, qui aura à sa charge le cas échéant l'acquisition du logiciel d'application nécessaire ou la mise en compatibilité du logiciel à sa disposition* » en lieu et place de la phrase actuelle qui est la suivante « *L'étude de modélisation est mise à disposition du Déléataire, qui aura à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire* ».

- A l'article 13.1, il est ajouté le terme « *non nominatif* » après « *la liste* » et avant « *du personnel* ».

- Il est ajouté un article 15.8 « *laïcité et neutralité du service public* ».

- L'article 16.5 est complété comme suit « *Le Délégué réalisera sous 12 mois l'étude APS de mise en place d'une unité de traitement de l'eau brute par osmose inverse basse pression (OIBP)* ».

- L'article 16.7 est, suite à la négociation ayant eu lieu lors de la procédure, modifié formellement comme suit « *Le Délégué s'engage à atteindre et maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux minimum 110/120 dès 2024.*

Le Délégué assure un entretien régulier des accessoires de réseau et il réalise, sous 4 mois, un audit des 110 vannes du réseau. Un rapport est remis à la Collectivité avec la classification suivante :

- *Vanne manœuvrable,*
- *Vanne non accessible (prioritaire / non prioritaire),*
- *Vanne hors service (prioritaire / non prioritaire).*

A l'issue de cet audit initial, il réalise sous 6 mois :

- *Les travaux d'accessibilité des vannes, par ordre de priorité, dans la limite de 10 unités. Le solde éventuel fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité.*
- *Les travaux de remplacement des vannes hors service, par ordre de priorité, dans la limite de 10 unités. Le solde éventuel fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité ».*

- Conformément à ce qui avait été convenu lors de la négociation, l'article 16.8 du contrat précise dorénavant que le nombre de branchements en plomb remplacés par le délégué à ses frais au titre de l'article 16.8 du contrat est porté à 16 (seize). Le reste des branchements en plomb sera remplacé par le délégué aux frais de la Collectivité, par application du BPU contractuel.

- Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 17.3 sont remplacées comme suit « [...] *Au terme normal du contrat, si le solde est négatif, il reste à la charge du Délégué et sans la moindre possibilité de demander une compensation financière* ».

- L'article 18.4 portant sur les modalités d'indexation du tarif de base est modifié afin d'intégrer une modification semestrielle et les conséquences induites.

- L'article 19.2 portant sur les modalités d'indexation des tarifs du bordereau de prix est modifié afin d'intégrer une modification semestrielle et les conséquences induites.

- L'article 19.3 portant sur la liaison avec le service d'assainissement est complété comme suit « *il est précisé que le produit de la redevance assainissement est reversé aux exploitants des services assainissement dans les conditions prévues à la (aux) convention(s) conclue(s) avec lesdits exploitants* ».

- L'article 22.2 du contrat est complété comme suit « *il est précisé que la Collectivité s'assure que les opérations de contrôle décrites à l'article 22 du contrat se déroulent dans le respect du secret industriel et commercial* ».

- L'article 25.2 du contrat est complété en fixant un plafond annuel de pénalités à hauteur de 5% des recettes annuelles du délégué.

- L'article 29.3 du contrat est complété afin de faciliter le retour des biens. Il est ainsi précisé, au troisième alinéa que « *les installations financées par le Délégué, et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable à valeur vénale pour les biens de reprise et à la valeur non amortie pour les biens de retour ou, en cas de désaccord, à dire d'expert. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté par les deux parties. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance définie à l'article 26.4 ci-dessus* ».

- Enfin l'article 29.6 est complété afin d'ajouter deux précisions au contenu de l'indemnité. Ainsi, il est ajouté :

« • *Une somme au titre de la perte de contribution à la couverture des charges de structure, déterminée à partir de la moyenne des charges de structure indiquées au compte-rendu financier obtenues sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après indexation par application du K1*

défini à l'Article 18.4 du contrat ; cette moyenne étant ensuite affectée d'une décroissance linéaire sur 5 ans après la date de résiliation ou au plus tard à la fin normale du contrat si cette durée est plus courte; les montants annuels prévisionnels ainsi obtenus étant enfin actualisés au taux d'intérêt légal en vigueur à date de résiliation des charges de structure calculé pour s'éteindre;

- Une somme au titre de toute charge supplémentaire au premier euro, dûment justifiée, de pertes et de surcoûts que le Fermier supporterait et qui seraient la conséquence de la décision de résiliation anticipée du contrat par le délégant (telle que le coût des ruptures des contrats : indemnité de licenciement, coût de reclassement, indemnité de résiliation d'un contrat de sous-traitance...) »

Mme MEZAGUER dit qu'il était question de 110 vannes dans l'audit amiante et demande s'il y a un audit pour les 70 vannes.

M. VAUDELIN répond qu'il y a bien 110 vannes sur le réseau mais que les 70 mentionnées correspondent aux coupures. Un état de toutes les vannes sur le réseau est établi. Par la suite, 10 vannes à minima sont remises en état. Il ajoute que sur l'audit il y en aurait potentiellement cinq ou six, mais qu'il pourrait y en avoir d'autres ce qui ferait l'objet de négociations.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3135-1 et R. 3135-7,

Vu la délibération n°99/2022 du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2022 portant attribution de la concession portant sur la production et la distribution du service public de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin,

Considérant que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a conclu avec à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, un contrat de concession portant sur la production et la distribution du service public de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin, qui est en vigueur depuis le 1er juillet 2022,

Considérant qu'au regard de la temporalité liée à la signature du contrat, des ajustements négociés n'ont pu être intégré dans le projet de contrat,

Considérant que les modifications n'étant pas substantielles, il est possible de recourir à la modification par voie d'avenant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les modifications proposées des articles proposés dans le projet d'avenant joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DELIBERATION N° 183/2022 – AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CHEPTAINVILLE

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Cheptainville est un syndicat créé afin d'assumer la gestion des eaux pluviales des communes adhérentes, à savoir, Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Marolles en Hurepoix, Lardy et Saint-Vrain, et plus particulièrement du Rû de Cramart et des fossés ainsi que des émissaires situés entre Avrainville et Saint-Vrain.

Depuis le recensement du Rû de Cramart en cours d'eau en 2018, la gestion de ce dernier relève de la compétence compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde étant compétente en matière de GEMAPI, cette dernière est donc adhérente à ce syndicat en représentation-substitution pour la commune de Lardy.

La compétence GEMAPI étant exercée sur le périmètre de la commune de Lardy par le SIARJA, le SIARC a achevé sa mission d'origine et à donc vocation à être dissous.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la dissolution du syndicat.

Mme MEZAGUER demande si l'intégration explique le fait qu'il y ait aucun coût.

M. VAUDELIN répond que oui.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cheptainville est un syndicat créé afin d'assumer la gestion des eaux pluviales des communes adhérentes, à savoir, Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Marolles en Hurepoix, Lardy et Saint-Vrain, et plus particulièrement du Rû de Cramart et des fossés ainsi que des émissaires situés entre Avrainville et Saint-Vrain,

Considérant que depuis le recensement du Rû de Cramart en cours d'eau en 2018, la gestion de ce dernier relève de la compétence GEMAPI,

Considérant que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), cette dernière est donc adhérente à ce syndicat en représentation-substitution pour la commune de Lardy,

Considérant que la compétence GEMAPI étant exercée sur le périmètre de la commune de Lardy par le SIARJA, le SIARC a achevé sa mission d'origine et a donc vocation à être dissous,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Cheptainville.

Question au conseil communautaire du 19 octobre 2022

Par courrier en date du 16 octobre 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Difficultés budgétaires.

En cette période difficile de recherches de recettes et d'économies, ne serait-il pas opportun d'envisager la location de certains locaux de notre Communauté pour des entreprises, en séminaires ou autres ? Certes, les gains ne seraient pas forcément très conséquents, mais peut-être cela donnerait-il plus de visibilité à notre établissement public de coopération intercommunale dans la région.

Le président a apporté la réponse suivante :

« Comme vous le soulignez en cette période de recherches de recettes et d'économies toutes les idées doivent être envisagées. Néanmoins, toutes les idées ne peuvent pas être mises en œuvre.

Nos locaux ont une affectation dédiée pour la plupart (ALSH, conservatoire, médiathèque) ce qui rend toute location compliquée voire impossible.

Pour les locaux administratifs, seules certaines salles pourraient être louées (salles de réunion) ce qui rend en pratique la chose compliquée. En effet, les locations pourraient avoir lieu sur des plages non utilisées (certains soirs et WE) et il faudrait un agent sur site pendant la location de salle pour assurer la sécurité des locaux. »

2. Plan intercommunal de sauvegarde.

Un « plan intercommunal de sauvegarde » est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des Communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L.731-3. La Commune d'Etréchy, notamment, ayant mis en place son « plan communal de sauvegarde », il semble nécessaire que la Communauté de Communes mette en place le sien. Quand pensez-vous l'organiser ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« La communauté de communes ne dispose pas des moyens humains pour le réaliser actuellement.

Comme d'autres sujets, il sera traité dès que la charge de travail des services le permettra. »

3. Services publics.

Dans l'espoir de connaître *les suites données à vos discussions concernant la continuité du service public de la SnCF dans notre Communauté de Communes* et alors que vous inaugurez l'installation de la maison « France services » à Etréchy, pouvez-vous nous indiquer quelles sont les démarches entreprises (et les garanties obtenues) pour nous préserver de la perte de qualité des services publics, voire leur disparition, qui y seront hébergés ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Je ne peux que vous renvoyer à la convention EFS soumise au Conseil Communautaire qui dresse la liste de chaque partenaire. »

Mme MEZAGUER répond qu'elle y voit un risque sur tout le service public. Cela ressemble à un leurre en mettant un certain nombre de choses en place mais cela mènera à la suppression d'autres services. Elle prend l'exemple de la SNCF qui n'a plus de guichets, certaines agences postales vont certainement fermer, etc...

Mme RUAS ne comprend pas la crainte de Mme MEZAGUER. En prenant l'exemple de la CAF, il n'y a déjà plus d'interlocuteur. Avec la Maison France Services, l'administré a un interlocuteur privilégié.

Mme MEZAGUER précise que certains autres services publics risquent d'être escamotés par ce genre de mise en place.

Mme RUAS répond qu'ils le sont déjà et qu'il y a surtout une bataille pour qu'ils restent.

M. FOUCHER clôt le sujet en expliquant que la mobilisation de tous les élus du territoire démontre qu'ils sont attentifs et continueront à se battre sur le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h01.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Julien GARCIA,
Le Secrétaire de séance

